



TEXTE DU PROJET

N° de projet : 99/2020-1

17 novembre 2020

Prime de répartition pure

Projet de règlement grand-ducal fixant la prime de répartition pure, prévue à l'article 225bis, alinéa 6 du Code de la sécurité sociale, pour l'année 2019

Informations techniques :

N° du projet : 99/2020

Remise de l'avis : meilleurs délais

Ministère compétent : Ministère de la Sécurité sociale

Commission : "Affaires sociales, sécurité et santé au travail et environnement"



**Projet de règlement grand-ducal
fixant la prime de répartition pure, prévue à l'article 225bis, alinéa 6
du Code de la sécurité sociale, pour l'année 2019**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 225bis, alinéa 6 du Code de la sécurité sociale ;

Vu les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce et de la Chambre d'agriculture ;

Vu l'article 1er, paragraphe 1er, de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la sécurité sociale et après délibération du gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. La prime de répartition pure est fixée à 21,58% pour l'année 2019.

Art. 2. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Art. 3. Notre Ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel.



Exposé des motifs

Conformément à l'article 225bis, alinéa 4 du Code de la sécurité sociale, le Gouvernement examine tous les ans s'il y a lieu de procéder ou non à la révision du modérateur de réajustement par la voie législative.

Si la prime de répartition pure de l'avant-dernière année précédant celle de la révision dépasse le taux de cotisation global visé à l'article 238, le Gouvernement soumet à la Chambre des Députés un rapport accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi portant refixation du modérateur de réajustement à une valeur inférieure ou égale à 0,5 pour les années à partir de l'année précédant la révision.

La prime de répartition pure représente le rapport entre les dépenses courantes annuelles et la totalité des salaires, traitements et revenus cotisables à la base des recettes annuelles en cotisations du régime général de pension. Le présent règlement grand-ducal a pour objet de fixer la prime de répartition pure de l'année 2019.

Le compte consolidé de l'exercice 2019 du régime général de pension renseigne un montant total de 4 917 830 617,41 euros en ce qui concerne les dépenses courantes.

Dépenses courantes:

CNAP	5 507 884 290,97
FDC (hors écart de réévaluation OPC)	22 214 359,43
<i>à déduire:</i>	
transfert excédant des cotisations CNAP vers FDC	<u>-558 268 032,99</u>
Total des dépenses courantes	4 971 830 617,41

Les recettes en cotisations se chiffrent pour 2019 à 5 529 785 917,91 euros, ce qui correspond, en appliquant le taux de cotisation global de 24%, à 23 040 774 657,94 euros de salaires, traitements et revenus cotisables.

$$4\,971\,830\,617,41 : 23\,040\,774\,657,94 = 21,58 \%$$

La prime de répartition pure affiche donc 21,58 % pour l'exercice 2019.

Le taux de cotisation global visé à l'article 238 n'est donc pas dépassé. L'article 225bis, alinéa 3, fixe le modérateur de réajustement à 1 à partir de l'année 2012. Conformément à l'article 225bis, alinéa 4, il n'y a pas lieu de procéder à la révision du modérateur de réajustement pour l'exercice 2021.